

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES

ARRETE DU MAIRE

3.5 Autres actes de gestion du domaine public - DE - 2024

**ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DE DOMAINE PUBLIC
ET DE VENTE A EMPORTER**

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L 2213-6,
- **Vu** le règlement sanitaire départemental et notamment son article 125-3 et suivants,
- **Vu** la décision municipale fixant les droits d'occupation du domaine public communal,
- **Vu** la demande de stationnement présentée par **Mr Valentin Duriez et Madame Véronique Duhem** par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer son Camion « La NOUGATINE » sur le terre-plein situé à l'angle du Boulevard de l'Est et la Rue Roger Salengro,
- Considérant que **Monsieur Valentin Duriez et Madame Véronique Duhem** remplissent les conditions pour exercer le métier de marchand ambulant,

ARRÊTE**Article 1^{er} : Objet**

Mr Valentin Duriez et Madame Véronique Duhem sont autorisés à exercer leur métier de marchand ambulant sur le terre plein dans l'axe du Boulevard de l'Est et de l'Avenue Léo Lagrange tous les jours de 13h30 à minuit ainsi que les dimanches et jours fériés, à l'emplacement visé par le plan annexé.

Article 2 : Durée

Cette occupation est accordée à compter du 8 Juin 2024 au 11 Septembre 2024 pour le véhicule immatriculé **4846 FC 59**.

Toutefois, s'agissant d'une occupation du domaine public, cette autorisation pourra être retirée, à tout moment et sans indemnité, par la Commune. L'occupant, quant à lui, pourra se désengager moyennant le respect d'un préavis d'un mois courant à la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant son départ.

Article 3 : Redevance

La redevance est fixée selon le tarif en vigueur voté par décision municipale en date du 8/11/2023.

Article 4 : Conditions d'Exploitations

Le pétitionnaire devra respecter scrupuleusement toutes les réglementations et prescriptions administratives inhérentes à son occupation ainsi qu'à son activité.

Il devra par ailleurs, veiller à ce que les abords de son échoppe soient toujours propres et prendre les mesures nécessaires au maintien de la propreté.

Il suffira que la Commune ou toute autre administration effectuant sur le Boulevard Léo Lagrange et le Boulevard de l'Est des travaux rendus nécessaires par son état, quand bien même ces travaux ne lui permettraient pas d'exercer correctement son activité.

Néanmoins, si les travaux venaient à interdire tout commerce, l'occupant pourrait se voir proposer un autre emplacement ou se voir exonérer de redevance durant la période des travaux.

L'occupant devra s'assurer contre les risques liés à son activité (responsabilité civile) auprès d'une compagnie notoirement solvable et devra présenter la preuve de son assurance.

Il devra s'assurer en outre de la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sur le trottoir en veillant à laisser un passage minimum d'un mètre cinquante. (1.50m).

La commune ne pourra être tenue responsable des dommages causés par l'activité de l'occupant ainsi que la concurrence qui pourrait être faite à ce dernier dans la commune ou aux abords de son commerce.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 6 : Application

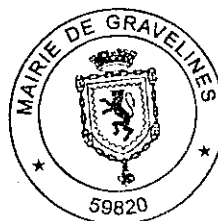
Le Directeur Général des Services, le Régisseur des Droits de Place, Monsieur le Commandant de la Police Nationale et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera mis en ligne le 11 AVR. 2024

Fait à GRAVELINES, le

~~11 AVR. 2024~~

Le Maire,



Bertrand RINGOT

Bd Léo Lagrange Br

Bd de l'Est Bd de l'Est

Est Bd de l'Est

Bd de l'Est

La Nougatine



Le Palm Beach



Au Bord de la Mer



Rue Roger Salen

Bd de l'Est

Bd de l'Est

Bd de l'Est